MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à

Mesdames et Messieurs

Les Préfets de Région

Les Préfets de Département

Les Directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les Contrôleurs généraux du travail des transports

Les Directeurs régionaux du travail des transports

Les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paris, le 25 OCT. 1996

Circulaire DAGEMO 96/05 - DARPMI - ITT

**Objet** : L'inspection du travail dans les travaux de recherche, de prospection et d'exploitation des carrières, des haldes et terrils de mines exploités pour en extraire des substances de la classe des carrières, des déchets d'exploitation de carrières et dans les activités qui leurs sont associées.

**Réf.** : Instructions générales du ministre de l'industrie du 4 mai 1893 adressées aux ingénieurs en chef des mines

## SOMMAIRE

**I - Compétences des fonctionnaires du ministère chargé des mines**

1-1 - Principes généraux

1-2 - Activités ou installations concernées

**II - Compétences des fonctionnaires du ministère du travail**

2-1 - Principes généraux

2-2 - Installations concernées

**III - Compétences respectives des fonctionnaires du ministère chargé des mines, du ministère des transports et du ministère du travail en matière d'exploitation de carrières dans les cours d'eau**

3-1 - Principes généraux de répartition des compétences

3-2 - Traitement, stockage des matériaux extraits et transports, y compris du personnel, effectués sur les voies d'eau navigables

3-3 - Traitement, stockage des matériaux extraits et transports, effectués sur les voies d'eau non navigables

**IV - Répartition des compétences suivant les domaines d'intervention et coordination des services d'inspection du travail**

4-1 - Institutions représentatives du personnel

4-2 - Autres domaines d'intervention

ANNEXES

Annexe I - Tableau de répartition des compétences en matière d'inspection du travail

Annexe II - Instructions générales du 4 mai 1893

Dans les activités de recherche, de prospection et d'exploitation des carrières, des haldes et terrils de mines exploités pour en extraire des substances de la classe des carrières et des déchets d'exploitation des carrières, visées à l'article 107 et à l'article 130 du code minier, les attributions des inspecteurs du travail sont, depuis l'origine, exercées par les fonctionnaires du ministère chargé des mines.

Les autres activités, en relation avec les précédentes, notamment celles de transformation des produits, sont, suivant la nature de ces activités et leur position géographique par rapport à la carrière, placées, selon le cas, sous le contrôle des fonctionnaires du ministère chargé des mines ou sous celui des fonctionnaires du ministère du travail.

Dès 1893, le ministre de l'industrie de l'époque a, dans une instruction générale, précisé les établissements industriels soumis à la surveillance exclusive des ingénieurs des mines en déterminant "d'une façon précise la portée de l'expression exploitation des mines, minières et carrières" et en indiquant, parmi les dépendances immédiates de ces exploitations, celles qui y sont rattachées assez intimement pour qu'on puisse les considérer comme faisant corps avec elles.

Ces instructions, qui n'ont jamais été modifiées, constituent depuis, le texte de référence relatif à la répartition des compétences en matière d'inspection du travail entre les fonctionnaires du ministère chargé des mines et ceux du ministère du travail.

Non seulement ces directives anciennes ont pu être perdues de vue, mais une évolution des installations industrielles associées aux activités de carrière est également intervenue. Il s'avère nécessaire dans ce domaine, sans abroger l'instruction du 4 mai 1893, de repréciser la répartition des fonctions d'inspecteur du travail entre les fonctionnaires du ministère chargé des mines et ceux du ministère du travail.

L'article 47 de la loi 94-588 du 15 juillet 1994 ayant ajouté un troisième alinéa à l'article L. 711-12 du code du travail précisant qu'en ce qui concerne l'exploitation des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux agents habilités à cet effet par le ministre de la défense, la présente circulaire ne vise pas ce cas particulier.

Sont successivement déterminées ci-après les activités soumises au contrôle, d'une part, des fonctionnaires du ministère chargé des mines, d'autre part, des fonctionnaires du ministère du travail ; les activités liées à l'exploitation des carrières sur les voies d'eau qui constituent un cas à part font l'objet d'un chapitre particulier.

# 1 - COMPÉTENCES DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE CHARGÉ DES MINES

## 1 - 1. Principes généraux

En vertu de l'article L. 711-12 du code du travail les attributions des inspecteurs du travail sont confiées dans les activités de carrière (à l'exception des carrières de l'Etat mises à la disposition du ministère de la défense) aux fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

Ces fonctionnaires relèvent exclusivement du ministre chargé des mines dans le domaine de la sécurité et de la santé des personnes travaillant en carrière ou appelées à y intervenir dans le cadre du code minier et de ses décrets d'application, notamment celui relatif à la police des carrières et celui portant règlement général des industries extractives.

Dans les autres domaines de la réglementation du travail ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité du ministre chargé du travail ; ils prennent les décisions pour lesquelles le code du travail attribue la compétence à un inspecteur du travail.

Cependant, dès lors que le code du travail attribue la compétence au directeur départemental ou au directeur régional du travail, cette compétence reste exclusivement de leur ressort. C'est le cas, par exemple, en matière de licenciement pour motif économique, pour lequel le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doit néanmoins recueillir les observations des fonctionnaires du ministère chargé des mines lorsque ces licenciements ont lieu dans les secteurs dont ils assurent le contrôle, ceux-ci étant les mieux à même de le renseigner ; les liaisons et les transmissions éventuelles de documents sont à organiser au niveau local. Il en est de même pour les autres attributions relevant des directions régionales et départementales du travail dans le domaine des recours hiérarchiques et contentieux formés contre les décisions prises par application du code du travail.

Le contrôle des fonctionnaires du ministère chargé des mines s'exerce sur :

- les activités de recherche, de prospection et d'exploitation des carrières, des masses constituées par les haldes et terrils de mines et des déchets d'exploitation de carrières ;

- les installations et activités mentionnées au paragraphe 1-2-2.

## 1 - 2. Activités ou installations concernées

### 1-2-1. *Les activités de carrières*

Sont seules considérées comme étant des activités de carrières, au sens du code minier, celles dont l'objet unique ou essentiel est l'exploitation des gisements ou des masses précédemment définies en vue de l'utilisation des matériaux extraits en l'état ou après préparation.

Dans le cas contraire, quelle que soit l'utilisation des substances extraites, que celles-ci soient ou non commercialisées, il ne s'agit pas d'exploitation de carrières ; il en est de même du dragage, de l'élargissement ou de la rectification des cours d'eau en vue de leur entretien ou de leur aménagement.

1-2-2. *Les installations et autres activités concernées*

Sous réserve qu'elles relèvent de l'exploitant de la carrière, les installations et les activités soumises au contrôle des fonctionnaires du ministère chargé des mines sont les suivantes :

1-2-2-1. quelles que soient leurs localisations :

- les installations de surface complément nécessaire aux travaux d'exploitation, telles que, les compresseurs, les transformateurs ainsi que, pour les exploitations souterraines, les ventilateurs, les chevalements de puits, les recettes du jour, les machines d'extraction,
- les infrastructures de transport spécifiques aux activités de carrières telles que : canaux, routes, chemins de fer, canalisations, téléphériques et tous ouvrages destinés au transport des produits bruts ou finis, des stériles d'exploitation et des déchets des stations de traitement,
- le transport par véhicules des produits et stériles de l'exploitation, des déchets des stations de traitement et des matériels et matériaux nécessaires à l'exploitation, lorsque ce transport est effectué par du personnel de la carrière (en dehors de la carrière et des installations soumises au contrôle des fonctionnaires du ministère chargé des mines seul le contrôle de la durée du travail est concerné),
- les ateliers de fendage et de mise en forme des ardoises dans lesquels la majorité du personnel bénéficie du statut du mineur ;

1-2-2-2. lorsque elles sont situées ou qu'elles s'exercent à l'intérieur du périmètre d'autorisation d'exploiter, ou qu'elles sont reliées à la carrière ou à une installation placée sous le contrôle d'un fonctionnaire du ministère chargé des mines par l'une des infrastructures de transport mentionnées au paragraphe 1-2-2-1, 2ème alinéa :

- les installations de surface indispensables à l'hygiène et au confort du personnel telles que les bains-douches, les locaux vestiaires, les installations sanitaires, les réfectoires,
- les ateliers de réparation ou de maintenance des matériels d'une ou plusieurs carrières de l'exploitant,
- les stations de traitement des produits extraits ; les traitements effectués dans ces installations concernent les travaux de criblage, concassage, lavage, flotation et éventuellement séchage des matériaux ainsi que les opérations de fendage et de mise en forme des ardoises et, à l'exclusion de toute autre opération de mise en forme élaborée, de débitage ou de sciage de blocs bruts,
- les installations et les sites servant au stockage ou à l'ensilage de ces produits,
- les installations et les sites de stockage des stériles d'exploitation et des déchets des stations de traitement,
- les laboratoires d'analyse des produits de carrières,
- les locaux administratifs de l'exploitant propres à l'exploitation d'une ou plusieurs carrières et ceux abritant les services administratifs communs à la carrière et à une autre activité de l'exploitant lorsque le nombre de personnes affectées à l'activité carrière est prépondérant par rapport au nombre total de personnes employées dans ces locaux ;

1-2-2-3. les mêmes installations que celles visées au paragraphe 1-2-2-2 non reliées à la carrière ou à une installation placée sous le contrôle d'un fonctionnaire du minisrère chargé des mines par l'une des infrastructures de transport mentionnées au paragraphe 1-2-2-1, 2ème alinéa, lorsqu'elles sont situées au voisinage immédiat du périmètre d'autorisation d'exploiter, après accord entre le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

1-2-2-4. les activités des entreprises extérieures, au sens du titre : Entreprises extérieures, du règlement général des industries extractives, intervenant dans le périmètre d'autorisation d'exploiter, sur les installations soumises au contrôle des fonctionnaires du ministère chargé des mines ainsi que sur les chantiers de construction, de montage, de démontage ou de démolition de ces installations qui ne sont pas géographiquement et totalement séparées des zones d'activité de l'exploitation, c'est à dire celles dans lesquelles des personnes de l'entreprise et de l'exploitation peuvent se trouver en un même lieu ou en des lieux voisins.

♦ ♦ ♦ ♦

Lorsque le personnel de la carrière utilise des installations sanitaires (vestiaires, réfectoire, etc..) placées sous le contrôle d'un inspecteur du travail, le fonctionnaire du ministère chargé des mines et l'inspecteur du travail compétent peuvent, l'un et l'autre, contrôler la conformité de ces installations aux prescriptions des textes les concernant.

## 2 -COMPÉTENCES DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

### 2 - 1. Principes généraux

Les inspecteurs du travail sont compétents pour contrôler les activités et installations non visées par le chapitre 1 ci-dessus même lorsqu'elles s'exercent ou sont situées dans le périmètre d'autorisation d'exploiter.

Dans le domaine de la sécurité et de la santé du personnel, ces installations et les activités qui s'y déroulent doivent être conformes à la réglementation du titre III du livre II du code du travail, les dispositions du code minier ne leur étant pas applicables.

Lorsque le personnel travaillant sur ces installations utilise des équipements communs avec celui de la carrière (vestiaires, insrallations sanitaires, réfectoire..), l'inspecteur du travail et le fonctionnaire du ministère charge des mines compétents peuvent, l'un et l'autre, comtôler la conformité de ces insrallarions aux textes les concernant.

## 2 - 2. Installations concernées

Sont concernées par le présent chapitre 2 :

2-2-1. les installations dont la fonction est définie au 1-2-2-2 ci-dessus, et qui remplissent les deux conditions suivantes :

- elles ne sont pas situées dans le périmètre d'autorisation d'exploiter ;

- après l'accord prévu au paragraphe 1-2-2-3 entre le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, elles n'ont pas été placées sous le contrôle des fonctionnaires du ministère chargé des mines.

2-2-2. les installations industrielles aboutissant à la production de produits finis élaborés, même gérées par l'exploitant de la carrière et quelle que soit leur localisation ; il s'agit notamment :

- des ateliers de taille-sciage-polissage de pierres destinées à la vente telles que le mobilier funéraire ou les plaques de cheminées ;

- des fours à chaux, des cimenteries, des usines de fabrication du plâtre, des briqueteries et tuileries ;

- des centrales à béton, à graves-ciment ou à graves-bitume, des stations d'enrobage ;

- des laboratoires d'étude, de recherche et d'analyse de ces produits ;

- du transport de ces produits quand il est assuré par l'exploitant de ces installations (personnel et matériel).

2-2-3. Les chantiers de construction de montage, de démontage ou de démolition d'installations séparés géographiquement et totalement des zones d'activité de la carrière ; il s'agit des chantiers conduits par des entreprises extérieures même lorsque du personnel de la carrière est mis à la disposition de l'entreprise extérieure.

2-2-4. Les locaux qui abritent les services commerciaux, sièges sociaux, distincts des services administratifs propres à l'exploitation de la carrière ou qui ne répondent pas à la définition qui en est donnée au paragraphe 1-2-2-2 7ème tiret ou qui, bien que répondant à cette définition, ne sont pas situés dans le périmètre d'autorisation d'exploiter ou, étant situés au voisinage immédiat de ce dernier, ont été placées sous le contrôle des fonctionnaires du ministère du travail après accord entre le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## 3 - COMPÉTENCES RESPECTIVES DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE CHARGÉ DES MINES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DU MINISTÈRE DU TRAVAIL EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES DANS LES COURS D'EAU

Il est rappelé que les opérations, effectuées sur les cours d'eau, dont le but essentiel est de concourir à leur entretien ou à leur aménagement ne constituent pas des opérations de carrières au titre du code minier et ne sont pas visées par cette circulaire.

### 3 - 1. Principes généraux de répartition des compétences

3-1-1. Les activités d'extraction.

Elles sont toujours contrôlées par les fonctionnaires du ministère chargé des mines quelle que soit la catégorie de cours d'eau, voie navigable ou non navigable, sur laquelle elles sont effectuées.

3-1-2. Les installations de traitement et lieux de stockage ou de reprise à terre.

Le contrôle est assuré par les fonctionnaires du ministère chargé des mines ou du ministère du travail, suivant les critères précisés dans les chapitres précédents et compte tenu de l'éventuelle prise en compte des cas d'espèce ; ainsi l'inspection du travail est exercée par :

- les fonctionnaires du ministère chargé des mines sur les installations relevant de l'exploitant jouxtant le périmètre d'autorisation d'exploiter ou, suite à l'accord prévu au paragraphe 1-2-2-3, situées dans son voisinage immédiat ;

- les services de l'inspection du travail de droit commun sur :

  * les installations ne relevant pas de l'exploitant de carrière quelles qu'en soient leurs localisations,

  * les installations relevant de l'exploitant qui, d'une part ne jouxtent pas le périmètre d'autorisation d'exploiter et qui, d'autre part, n'ont pas été placées sous le contrôle des fonctionnaires du ministère chargé des mines suite à l'accord prévu au paragraphe 1-2-2-3.

3-1-3. Les opérations de traitement, de stockage des matériaux extraits, de transport du personnel, des matériaux extraits, des matériels ou matériaux nécessaires à l'exploitation effectuées sur le cours d'eau.

Ces activités sont contrôlées par des services d'inspection différents selon la catégorie de voie d'eau sur laquelle elles sont effectuées (voir 3-2 et 3-3 ci-après).

### 3 - 2. Traitement, stockage des matériaux extraits et transports, y compris du personnel, effectués sur les voies d'eau navigables

L'inspection du travail est exercée par les fonctionnaires du ministère chargé des mines dans le périmètre d'autorisation d'exploiter lorsque ces activités sont effectuées par l'exploitant.

L'inspection du travail est exercée par les services de l'inspection du travail des transports :

- dans le périmètre d'autorisation d'exploiter lorsque ces activités ne sont pas effectuées par l'exploitant ;
- à l'extérieur de ce périmètre, que ces activités soient effectuées par l'exploitant ou par une personne autre que l'exploitant.

### 3 - 3. Traitement, stockage des matériaux extraits et transports, effectués sur les voies d'eau non navigables

L'inspection du travail est exercée dans tous les cas par les fonctionnaires du ministère chargé des mines lorsque ces activités sont effectuées par l'exploitant.

L'inspection du travail est exercée dans tous les cas par les services de l'inspection du travail de droit commun lorsque ces activités ne sont pas effectuées par l'exploitant.

## 4 - REPARTITION DES COMPETENCES SUIVANT LES DOMAINES D'INTERVENTION ET COORDINATION DES SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL.

### 4 - 1. Institutions représentatives du personnel

En cas de licenciement d'un représentant du personnel il est fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En conséquence les fonctionnaires du ministère chargé des mines instruisent les demandes d'autorisation de licenciement et prennent les décisions concernant les salariés protégés travaillant habituellement dans les activités de recherche, prospection et exploitation de carrières placées sous leur contrôle.

Il s'agit généralement des salariés de l'exploitant ; mais cette compétence s'étend également aux salariés protégés des entreprises extérieures occupés de façon permanente à des activités ou sur des installations pour lesquelles les fonctionnaires du ministère chargé des mines ont compétence.

Lorsqu'un site de carrière dont les activités sont contrôlées par deux services d'inspection, constitue un établissement distinct au sens du livre IV du code du travail, le contrôle du fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel incombe au service d'inspection contrôlant la majorité du personnel de l'établissement. Une action cohérente et efficace nécessite cependant une coordination locale entre les deux services d'inspection du travail.

## 4 - 2. Autres domaines d'intervention

La compétence de deux services d'inspection du travail dans un même établissement necessite une collaboration entre les agents de contrôle.

Si un fonctionnaire du ministère chargé des mines ou un inspecteur du travail constate, par exemple, au cours d'une vérification des rémunérations des salariés travaillant dans des activités placées sous son contrôle, une application erronée du code du travail ou de la convention collective qui peut affecter la rémunération de l'ensemble du personnel, il doit en tenir informé l'agent de l'autre service d'inspection.

De même toute décision d'un service d'inspection qui peut avoir des implications pour l'ensemble du personnel doit être précédée de l'information ou de la consultation, formelle ou informelle, de l'autre service d'inspection.

En cas d'accident du travail nécessitant une enquête immédiate, est compétent le service d'inspection qui contrôle l'activité ou l'installation dans laquelle est survenue l'accident.

✦ ✦ ✦ ✦

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés d'application qui n'auront pu trouver de solution sur le plan local sous le timbre de la Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (Département Techniques du sous-sol), de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés du travail et de l'emploi) ou de l'Inspection générale du travail et de la main d'oeuvre des transports, qui les examineront conjointement avec les autres directions intéressées.

*pour le ministre du travail et des affaires sociales,*
le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Modernisation des Services

Pierre SOUTOU

*pour le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,*
le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie

I. CHIAVERINI

*pour le ministre de l'équipement, du logement des transports et du tourisme,*
l'inspecteur général du travail et de la main d'oeuvre des transports

S.M. SAADIA

## TITRE VI
## DES CARRIERES (1)

### Article 107
(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994, art. 28)

L'exploitation des carrières qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu des articles 3 et 5 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou qui ont été régulièrement ouvertes au titre du code minier, est soumise aux dispositions des articles 87 et 90, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une carrière sont de nature à compromettre sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction de minerais, ou la sécurité et l'hygiène du personnel, il y est pourvu par le représentant de l'Etat dans le département, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Sans préjudice de l'application du titre X du livre 1er du présent code, le représentant de l'Etat dans le département peut, lors de l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office, prononcer, en application des dispositions de l'alinéa précédent, la nécessité de recourir à la force publique.

Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation des carrières.

Les agents de l'autorité administrative compétents en matière de police des carrières en application du présent code peuvent visiter à tout moment les carrières, les haldes et terrils utilisés comme carrières et les déchets de carrières, faisant l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## TITRE VII bis
## (Loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 31)

## DE L'EXPLOITATION DES HALDES ET TERRILS ET DES DECHETS DES EXPLOITATIONS DE CARRIERES

### Article 130
(Loi n° 93-03 du 4 janvier 1993, art. 25)

Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières est soumise aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les carrières.

Il en est de même pour les opérations de dragage des cours d'eau et les affouillements du sol portant sur une superficie ou une quantité de matériaux au moins égales à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.

(1) L'article 25 de la loi n°77-620 du 16 juin 1977 rend applicable aux départements d'outre-mer le régime métropolitain des carrières et abroge en ce sens l'article 4 du décret n°55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

# ANNEXE I

## RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

| Nature des installations ou des activités | Localisation par rapport au périmètre d'autorisation d'exploiter<br>Service d'inspection compétent | | |
|---|---|---|---|
| | dans périmètre ou reliées par infrastructures énumérées au I-2-2-1 | au voisinage immédiat du périmètre | éloignées du périmètre |
| **I - Exploitations et installations au sens du code minier, relevant de l'exploitant, en gestion directe ou en sous-traitance, situées sur terre** | | | |
| 1. Exploitation des gisements | IM | - | - |
| 2. Installations de surface complément nécessaire des travaux | IM | IM | IM |
| 3. Infrastructures de transport spécifiques aux activités de carrières | IM | IM | IM |
| 4. Transport par le personnel de la carrière des produits, des déchets, des matériels et matériaux nécessaires à l'exploitation | IM | IM | IM |
| 5. Ateliers de fendage et de mise en forme des ardoises dans lesquels la majorité du personnel est au statut du mineur | IM | IM | IM |
| 6. Autres ateliers de fendage et de mise en forme des ardoises, de débitage ou sciage de blocs bruts | IM | IM* ou IT** | IT |
| 7. Installations de surface indispensables à l'hygiène et au confort du personnel | IM° | IM°° ou IT°° | IT° |
| 8. Ateliers de maintenance des matériels de la ou des carrières | IM | IM* ou IT* | IT |
| 9. Stations de traitement des produits extraits | IM | IM* ou IT* | IT |
| 10. Stockage et ensilage des produits de carrières, des stériles d'exploitation de carrières et des déchets de stations de traitement | IM | IM*ou IT* | IT |
| 11. Laboratoires d'analyse des produits de carrières | IM | IM*ou IT* | IT |
| 12. Locaux administratifs concernant majoritairement l'activité de carrières | IM | IM*ou IT* | IT |
| 13. Ateliers de taille-sciage-polissage de pierres destinées à la vente (hors ardoises) | IT | IT | IT |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14. Fours à chaux, cimenteries, usines de fabrication de plâtre, briqueteries, tuileries | IT | IT | IT |
| 15. Centrales à béton, à graves-ciment, à graves-bitume, stations d'enrobage | IT | IT | IT |
| 16. Laboratoires d'étude, de recherche et d'analyse des produits finis élaborés | IT | IT | IT |
| 17. Transport par le personnel de l'exploitant des produits issus des activités des points 13 à 16 ci-dessus | IT | IT | IT |
| 18. Chantiers séparés des zones d'activité de la carrière ( paragraphe 2.2.3 de la circulaire) | IT | IT | IT |
| 19. Services commerciaux, sièges sociaux, locaux administratifs autres que ceux cités au point 12 | IT | IT | IT |
| **II - Installations sur terre ne relevant pas de l'exploitant d'une carrière (ni en gestion directe, ni en sous-traitance)** | | | |
| 20. Toutes les installations, y compris le traitement des produits extraits | IT | IT | IT |
| **III - Activités de carrières, au sens du code minier, effectuées dans les cours d'eau** | | | |
| 31. Extraction sur les voies d'eau navigables et non navigables | IM | - | - |
| Traitement, stockage des matériaux extraits, transport par l'exploitant : | | | |
| 32 sur les voies d'eau navigables | IM | ITT | ITT |
| 33. sur les voies d'eau non navigables | IM | IM | IM |
| Traitement, stockage des matériaux extraits, transport par une entreprise extérieure : | | | |
| 34. sur les voies d'eau navigables | ITT | ITT | ITT |
| 35. sur les voies d'eau non navigables | IT | IT | IT |
| **IV - Interventions des entreprises extérieures (hors les chantiers visés au point 18)** | Voir ci-dessous | | |
| 41. Sur des activités ou dans des installations contrôlées par les fonctionnaires du ministère chargé des mines | IM | | |
| 42. Sur des activités ou dans des installations contrôlées par les fonctionnaires du ministère du travail | IT | | |

IM. Compétence des fonctionnaires du ministère chargé des mines
IT. Compétence des fonctionnaires du ministère du travail
ITT. Compétence des fonctionnaires du ministère chargé des transports
* Après accord entre le DRIRE et le DRTEFP.
° Contrôle selon les cas, des deux services d'inspection (IM - IT): voir paragraphes 1.2 dernier alinéa et 2.1 dernier alinéa de la circulaire.

# INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU 4 MAI 1893

*adressées aux ingénieurs en chef des mines.*

---

Messieurs l'Ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser le règlement d'administration publique du 3 mai 1893 déterminant, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, les conditions de l'emploi des enfants du sexe masculin au-dessous de dix-huit ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Eu ce qui concerne le fonctionnement du service des mines au point de vue de la surveillance qui lui est confiée pour l'exécution de cette loi, ces instructions ne paraissent devoir être modifiées ou complétées sur les points suivants :

1° *Établissements industriels soumis à la surveillance exclusive des ingénieurs des mines.* — Afin d'éviter toute cause de conflit entre le service des mines et les inspecteurs du travail, il est nécessaire de faire connaître à chaque service les limites exactes de ses attributions. Pour cela, il convient de déterminer d'une façon précise la portée de l'expression « exploitations de mines, minières et carrières » employée par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 et d'indiquer quelles sont, parmi les dépendances immédiates de ces exploitations, celles qui y sont rattachées assez intimement pour qu'on puisse les considérer comme faisant corps avec elles et par suite vous en confier la surveillance.

J'ai consulté sur ce point la Commission supérieure du travail et, conformément à son avis, j'ai décidé que la surveillance des ingénieurs des mines pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 s'étendrait à l'exclusion de celle des inspecteurs du travail :

1° Sur les dépendances des exploitations proprement dites des mines, minières et carrières qui y sont rattachées expressément en vertu des stipulations sur la police des mines; les dépendances qui rentrent incontestablement dans cette catégorie sont, en dehors des places mêmes, carreaux ou plâtres des mines, avec leurs voies de chargement et de déchargement, les ateliers de triage, criblage et lavage des combustibles ou des minerais établis à l'orifice ou au voisinage immédiat des puits et galeries;

2° Sur les dépendances qui se rattachent industriellement et matériellement à une exploitation minière dans lesquelles l'exploitant se borne à une première transformation simple des produits par lui extraits, pourvu que ces dépendances se trouvent établies sur le carreau de la mine, minière ou carrière ou dans son voisinage immédiat et reliées directement aux puits et galeries par des voies dépendant de l'entreprise dont elles ne constitueraient qu'une branche accessoire et secondaire.

Il vous sera facile de faire application de ces règles générales aux espèces que vous rencontrerez. Si toutefois, dans certains cas, des doutes vous paraissaient devoir s'élever, je vous prie de vouloir bien m'en référer. J'en saisirai la Commission supérieure qui a déjà d'ailleurs formulé un avis formel en ce qui touche certains établissements se rattachant aux exploitations extractives. Conformément à la délibération prise par cette Commission, vous considérerez comme soumis à votre surveillance :

Les fabrications de cokes et d'aggloméré reliées immédiatement, dans les conditions de fait ci-dessus rappelées, à une mine de combustibles; les ateliers de lavage des pitesphates; les ateliers de fendage d'ardoises, lorsqu'ils font partie de l'exploitation même de la carrière; mais les ateliers de taille et de sciage à la mécanique d'ardoises qui n'ont plus avec la carrière une liaison matérielle immédiate sont laissés à la surveillance des inspecteurs du travail. La même distinction doit être faite pour les pierres et les marbres.

Les fours à chaux, les ateliers de cuisson et de blutage du plâtre, les briqueteries et les tuileries restent sous le contrôle des inspecteurs du travail.